

Décret accordant une concession minière
pour l'exploitation du calcaire à Bargny
(Département de Rufisque) à la société
Sococim-Industries

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
 - VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
 - VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;
 - VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du Code minier ;
 - VU le décret n°2006-93 du 02 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
 - VU le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du nouveau Gouvernement ;
 - VU la Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société Sococim-Industries le 03 février 2006 ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

.../...

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Il est accordé à la Société Sococim-Industries ayant son siège à Rufisque-Sénégal BP 29 une concession minière.

ARTICLE 2 : La concession minière dont la superficie est réputée égale à 461 ha 53 a, comprend les carrières autorisées par arrêtés n°005384 du 07 juillet 1994, n°008222 du 16 août 2000, n°003818 du 29 juillet 2005 et les extensions. Elle est définie par les points de coordonnées suivants :

N°PTS	X	Y
1	259489,43	1629618,83
2	260236,64	1628934,85
3	259750,06	1628403,28
4	260377,04	1627829,36
5	259879,26	1627241,13
6	259007,9	1627299,58
7	258819,55	1626845,57
8	257999,42	1627533,6
9	257977,7	1627703,1
10	257873,01	1627742,4
11	258059,98	1628791,2
12	258237,21	1628744,22
13	258482,94	1628519,29
14	258080,81	1629562,26

ARTICLE 3 : La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq (25) ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Sococim-Industries, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

ARTICLE 5 : La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

ARTICLE 6 : La Convention minière signée le 3 février 2006, entre l'Etat du Sénégal et la Société Sococim-Industries conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2004 est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de ladite Société.

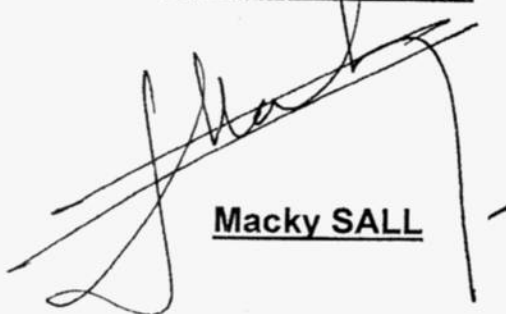
.../...

ARTICLE 7 : Dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Sococim-Industries sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

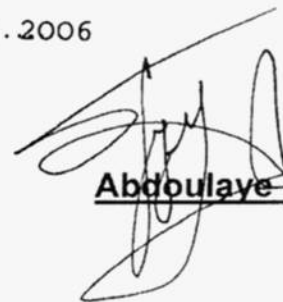
ARTICLE 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le...19.AVRIL.2006

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE